

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 30 décembre 2020
N° de dossier : 315230.00001/16931

Pierre-Olivier Charlebois
Direct +1 514 397 5291
pcharlebois@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande de paiement de frais de la FCEI
Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour
les périodes du 1er janvier au 31 décembre 2019 et du 1er janvier au 31
décembre 2020, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et
demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1er
janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022
Dossier : R-4122-2020, Phase 3A**

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre de Gazifère du 21 décembre 2020 concernant les commentaires sur les demandes de paiement de frais déposées par les intervenants ayant participé au dossier mentionné ci-dessus. Conformément à l'article 44 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, la FCEI souhaite répondre aux commentaires formulés par Gazifère à l'égard de sa demande de paiement de frais.

Dans sa lettre du 21 décembre 2020, Gazifère prétend que le montant des frais réclamés par la FCEI est élevé et que ce montant n'est pas justifié. Il ajoute que le temps de préparation de l'analyste de la FCEI semble excessif, étant donné que sa preuve, selon Gazifère, était essentiellement de nature juridique et que celui-ci était déjà familier avec le dossier R-4008-2017.

Tout d'abord, la FCEI réitère les commentaires formulés dans sa lettre du 8 décembre 2020 accompagnant sa demande de paiement de frais. Les enjeux complexes soulevés par la stratégie de vente proposée par Gazifère, notamment la qualification des besoins de sa clientèle relativement au GNR, la notion juridique de livraison du GNR au sens du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* et la formule de socialisation du GNR invendu, ont nécessité une analyse rigoureuse de la part des intervenants.



FASKEN

Cette analyse ne pouvait constituer une simple copie de l'analyse faite au dossier R-4008-2018, étant donné les déterminations juridiques de la décision D-2020-057 et les différences importantes entre les approches proposées par les deux distributeurs. À cet égard, la FCEI s'inscrit en faux contre la suggestion de Gazifère selon laquelle la participation de son analyste au dossier R-4008-2018 aurait dû rendre plus simple ou plus expéditive l'analyse de la décision D-2020-057 dans le contexte de la demande de Gazifère.

De plus, les références au cadre juridique et aux obligations de Gazifère dans la preuve en chef de cette dernière appelaient à elles seules une réponse combinant à la fois des aspects juridiques et économiques.

La FCEI réitère que son intervention était ciblée sur un enjeu central du dossier et a apporté des éléments pertinents à prendre en considération lors des délibérations de la Régie. Étant la seule intervenante à avoir analysé en profondeur l'application de la décision D-2020-057 à la Phase 3A du présent dossier, la FCEI a présenté un point de vue distinct qui ne chevauchait pas celui d'autres intervenants. Quant au caractère raisonnable de la demande de frais, la FCEI soumet que le montant global réclamé est raisonnable, notamment compte tenu de la complexité des questions traitées.

La FCEI demande respectueusement à la Régie de bien vouloir accueillir sa demande de paiement de frais.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Pierre-Olivier Charlebois

PC/ld